

## Règlement # 19-258

### Règlement d'emprunt décrétant diverses dépenses en immobilisations

Règlement numéro 19-258 décrétant diverses dépenses en immobilisations et un emprunt maximal de 181 000,-\$.

ATTENDU que la ville de Cap-Santé désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que l'avis de motion et présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 février 2019,

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR **MME LA CONSEILLÈRE**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer diverses dépenses en immobilisations pour un montant maximal de 181 000,-\$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme 15 ans
Administration	5 000 \$
Transport	145 000 \$
Parcs et centres communautaires	31 000 \$
Total	181 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant maximal de 181 000,-\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 11 mars 2019.

---

Michel Blackburn  
Maire

---

Nancy Sirois  
Directrice générale et Secrétaire-  
trésorière

Procédures

Dates

Avis de motion et présentation	11 février 2019
Adoption du règlement	11 mars 2019
Approbation du MAMH	2019
Publication	2019
Entrée en vigueur	2019

PROJET